



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

### **Séance publique du 15 juillet 2025 à Remerschen**

Date de l'annonce publique de la séance : 09.07.2025  
Date de la convocation des conseillers : 09.07.2025

**Présents:** Gloden Michel, bourgmestre-président  
Weber Tom, échevin  
Artigao Lola, Bauer Line, Bellion Tom, Breda Pierre, Funk-Kiesch Josée,  
Willems-Kirsch Annette, Max Lucien, conseillers  
Legill Guy, secrétaire

**Absents:** a) *excusé* : Muller Jean-Paul, Goldschmit François  
b) *sans motif* : -/-

**Vote par procuration :** Muller Jean-Paul donne procuration à Gloden Michel  
Goldschmit François donne procuration à Breda Pierre

#### **Point de l'ordre du jour : 4.**

**Objet:** Règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites  
« Prime EcoSchengen »

#### **Le Conseil communal,**

Vu la lettre de procuration de l'échevin M. Jean-Paul Muller du 2 juillet 2025 par laquelle il donne procuration à M. Michel Gloden, bourgmestre pour exprimer les votes en son nom,

Vu la lettre de procuration du conseiller M. François Goldschmit du 9 juillet 2025 par laquelle il donne procuration à M. Pierre Breda, conseiller pour exprimer les votes en son nom,

Revu sa délibération du 21 décembre 2021 portant approbation du règlement communal d'ordre intérieur pour l'allocation de subventions pour :

- l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers,
- l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf,
- la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

visée le 7 janvier 2022 réf. 346/21/CR par le Ministère de l'Intérieur,

Revu la délibération du 3 juin 2025 portant approbation du règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites « Prime EcoSchengen »,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à cet règlement,

Vu la circulaire ministérielle n°4024 du 21 juillet 2021 du Ministère de l'Intérieur portant sur le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments,

Vu la circulaire ministérielle n/réf. : 0297-E21 du 20 juillet 2021 du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'énergie portant sur le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et transposant les deux directives européennes à savoir la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, ainsi que la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique,

Vu la Directive modifiée 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie,

Vu le règlement modifiée (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE,

Vu la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments,

Vu la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique,

Vu le règlement délégué modifié (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission,

Vu le règlement délégué modifiée (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission,

Vu le règlement délégué modifié (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission,

Vu le règlement délégué modifié (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ainsi que ses règlements d'exécution,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,

Vu la loi modifiée du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques,

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement,

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles,

Considérant qu'une subvention en faveur des particuliers citoyens est d'intérêt général,

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures,

Considérant qu'à l'article 3/532/648120/99001 P « Subventions pour l'acquisition d'appareils électroménagers basse consommation » du budget de l'exercice 2025 il est inscrit un montant de 8.000,00.- €,

Considérant qu'à l'article 3/532/648120/99002 P « Subventions pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf » du budget de l'exercice 2025 il est inscrit un montant de 20.000,00.- €,

Considérant qu'à l'article 4/532/240000/99001 P - « Subvention pour l'installation d'énergies renouvelables » du budget de l'exercice 2025 il est inscrit un montant de 180.000,00.- €,

Vu le règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites « Prime EcoSchengen » qui a pour but de simplifier la gestion des demandes des subventions communales tant pour le demandeur que pour l'administration,

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Environnement et de l'Energie du 15 mai 2025,

Vu les articles 121 à 127 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par scrutin nominal et à main levée,

**décide à l'unanimité**

d'abroger le règlement communal d'ordre intérieur pour l'allocation de subventions du 21 décembre 2021 pour :

- l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers,
- l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf,
- la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement

d'approuver le règlement communal portant sur l'allocation de subventions communales dites « Prime EcoSchengen » comme suit :

## **Prime EcoSchengen**

### **Article 1 – Objet et champ d'application**

Il peut être accordé, sous les conditions et modalités ci-après et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide financière communale pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Schengen, ainsi que pour l'acquisition et l'installation, dans des immeubles situés sur le territoire de la commune de Schengen des appareils électriques satisfaisant à des classes énergétiques déterminées et de

l'acquisition des véhicules déterminés, ainsi que pour les bornes de charge. Les détails et calculs des différentes aides sont précisés dans les articles suivants.

## **Article 2 - Bénéficiaires**

Les aides financières prévues à l'article 3 sont réservées aux personnes physiques résidentes et âgées d'au moins 18 ans (excepté le point A.1.) le jour de la demande. La résidence doit être certifiée par une inscription conforme au registre communal des personnes physiques.

Les aides financières prévues par le présent règlement s'inscrivent dans un but d'intérêt purement privé et ne peuvent en aucun cas être utilisées à subventionner une activité commerciale, libérale ou artisanale d'une personne physique ou morale.

## **Article 3 – Montants**

<b>Point</b>	<b>Objet et champ d'application</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre A. Mobilité</b>		
A.1.	Vélo ordinaire neuf	200.- € Forfait
A.2.	Vélo électrique neuf (cycle à pédalage assisté)	250.- € Forfait
A.3.	Cargobike	250.- € Forfait
A.4.	Borne de charge	120.- € Forfait
<b>Chapitre B. Rénovation</b>		
B.1.	Isolation façade/mur extérieur	2.000.- € Forfait
B.2.	Isolation façade/mur intérieur	1.000.- € Forfait
B.3.	Isolation toit	1.000.- € Forfait
B.4.	Isolation dalle de sol	1.000.- € Forfait
B.5.	Isolation dalle de grenier	1.000.- € Forfait
B.6.	Isolation mur contre-sol ou pièce non chauffée	1.000.- € Forfait
B.7.	Isolation plafond de la cave	1.000.- € Forfait
B.8.	Remplacement des fenêtres	1.000.- € Forfait
B.9.	Installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC)	1.000.- € Forfait
<b>Chapitre C. Certification LENOZ</b>		
C.1.	Nouvelle construction durable LENOZ (Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung : certification luxembourgeoise de la durabilité)	150.- € Forfait
<b>Chapitre D. Énergies renouvelables</b>		
D.1.	Installation Pompe à chaleur géothermique	1.500.- € Forfait
D.2.	Installation Pompe à chaleur air-eau	1.000.- € Forfait
D.3.	Installation Chauffage à pellets ou à plaquettes de bois ou chaudière à bûches de bois	750.- € Forfait
D.4.	Installation Poêle à pellets	250.- € Forfait
D.5.	Installation et raccordement réseau de chauffage urbain	375.- € Forfait
D.6.	Démontage d'un réservoir de mazout	350.- € Forfait

D.7.	Installation Solaire thermique / eau chaude	500.- € Forfait
D.8.	Installation Solaire thermique / eau chaude + appoint chauffage	1.000.- € Forfait
D.9.	Pompe de circulation IEE ≤0.25	80.- € Forfait
<b>Chapitre E. Installations photovoltaïques</b>		
E.1.	Installation photovoltaïque opérée en « mode injection et/ou autoconsommation »	25% de l'aide financière étatique avec un maximum de 5.000.- €
<b>Chapitre F. Appareils électriques</b>		
F.1.	Sèche-linge (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.2.	Lave-linge (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.3.	Lave-vaisselle (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.4.	Réfrigérateur (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.5.	Congélateurs (C ou mieux)	120.- € Forfait
F.6.	Réfrigérateur/Congélateur combiné (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.7.	Four (A ou mieux)	120.- € Forfait
F.8.	Table de cuisson (A ou mieux)	120.- € Forfait
<b>Chapitre G. Installation de collecte des eaux de pluie</b>		
G.1.	Installation de collecte des eaux de pluie	750.- € Forfait
<b>Chapitre H. Réparation d'appareils électroménagers</b>		
H.1.	Réparation d'appareils électroménagers (sèche-linge, lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, réfrigérateur/congélateur combiné, four, table de cuisson) sans considération de la classe énergétique	75% du prix de la réparation avec un maximum de 200 €/ménage/an

#### **Article 4 – Conditions et modalités d'octroi**

- 1) Les aides financières prévues à l'article 3 peuvent être allouées par le collège des bourgmestre et échevins.
- 2) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration communale de Schengen, le cas échéant par voie électronique, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration communale.
- 3) Les demandes d'obtention concernant les aides financières prévues à l'article 3, chapitres A, F, H, sont à introduire au plus tard dans les 6 (six) mois suivant la date d'acquisition, la date de la facture faisant foi.
- 4) En ce qui concerne les aides financières prévues à l'article 3, chapitres B, C, D, E, G, les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard dans les 3 (trois) mois suivant soit la décision d'octroi de l'aide financière étatique par le ministère ayant dans ses attributions l'environnement (la date du document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique faisant foi), ou l'obtention de la facture (la date de la facture faisant également foi). Les aides financières en question ne peuvent être accordées que dans l'intérêt des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Schengen et servant exclusivement au logement.

Sont exclus du présent règlement les immeubles à usage professionnel, commercial et artisanal, les immeubles non occupés, les installations d'occasion et les installations généralement quelconques qui ne sont pas en mesure de respecter les critères prescrits en matière d'environnement.

En ce qui concerne les aides financières prévues à l'article 3, sous les points A.1. à A.3., une seule aide financière est accordée par demandeur dans un laps de temps de 5 ans.

- 5) Les demandes d'obtention des aides financières doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
  - une copie de la facture détaillée et acquittée en due forme, précisant le type, la date d'achat, le cas échéant la date d'installation, le nom, le prénom et l'adresse du demandeur, ainsi que la classe d'efficacité énergétique et/ou la puissance,
  - le cas échéant, un document officiel attestant le montant de l'aide financière étatique accordé par le ministère ayant dans ses attributions l'environnement et cela pour chaque catégorie éligible à une aide étatique. Les aides financières visées à l'article 3 sont cumulatives entre eux, ainsi qu'avec d'autres aides financières de l'État.
- 6) Pour les demandes d'obtention des aides financières prévues à l'article 3, chapitre I. « Réparation d'appareils électroménagers », plusieurs demandes peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné avec un montant maximal de 200.- € par an et par ménage. La réparation doit être effectuée par un professionnel en la matière disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

Les montants respectifs de l'aide financière sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement ou acquisition.

Le cumul des aides financières étatiques et communales est dans tous les cas limité à 100% des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul des aides étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

L'aide financière communale pour un élément non subventionné par une aide financière étatique est, dans tous les cas, limitée à 100% des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 100% des coûts effectifs.

#### **Article 5 - Remboursement**

En cas de déclaration inexacte ou incomplète, la demande est refusée.

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou incomplets ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

#### **Article 6 - Dispositions finales**

- 1) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les agents de l'Administration communale de Schengen habilités à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins à procéder à la consultation des données à caractère personnel ayant un lien direct avec le traitement de la demande.
- 2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les agents de l'Administration communale de Schengen habilités à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins de se rendre dans l'immeuble pour lequel des aides ont été demandées, qu'il s'agisse du domicile des demandeurs ou des bénéficiaires d'aides afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires.
- 3) Lorsque l'entrée à l'immeuble est refusée aux agents compétents, le traitement du dossier de demande d'aides financières et le paiement des aides relatives à cette demande sont annulés et l'aide financière est refusée.
- 4) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration communale de Schengen se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- 5) Le demandeur s'engage à fournir les documents nécessaires à la demande au format original ou conformes à l'original.

- 6) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par le présent règlement, les dossiers, les données et les pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires peuvent faire à tout moment l'objet d'un réexamen sur l'exactitude et l'authenticité.
- 7) En général, les aides financières sont directement virées sur les comptes bancaires du demandeur.
- 8) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser l'octroi d'une aide financière relative au présent règlement.
- 9) Le collège des bourgmestre et échevins veille régulièrement sur l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informera, le cas échéant, le conseil communal, afin de procéder à une adaptation du présent règlement communal.

Une modification des modalités d'attribution des aides financières étatiques n'entraîne cependant pas nécessairement une adaptation du présent règlement communal même si par la suite des aides définies à l'article 3 ne pourraient plus être attribuées.

### **Article 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 8 – Dispositions transitoires**

Toute demande présentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement communal sera traitée selon les dispositions du règlement arrêté par délibération du 21 décembre 2021.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 15 juillet 2025.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



### **Certificat de publication**

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 21 août 2025 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 21 août 2025.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

